

AB/AL

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE TOURY  
ET ANNEXES

COMMUNE DE TOURY

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

ARRETE N° 135

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de ladite loi et notamment l'article 38 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux contrôles des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et les textes d'application portant réglementation des installations électriques dans les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;
- VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées ;
- VU l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- VU l'instruction ministérielle du 17 août 1973 relative aux sucreries, raperies, sucreries distilleries et sucreries raffineries de betteraves ;
- VU les instructions ministérielles des 8 août 1974 relatives aux distilleries de jus de betteraves et aux distilleries de mélasse ;

.../...

- VU l'instruction ministérielle du 14 juillet 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU l'instruction ministérielle du 19 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;
- VU les prescriptions relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques et à la tenue d'un livret de chaufferie ;
- VU les prescriptions relatives au droit du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2327 du 23 août 1982 et la déclaration d'antériorité du 16 juin 1986 et du 17 janvier 1987 autorisant la société anonyme de la Sucrierie de TOURY et annexes à exploiter une usine située sur le territoire de la commune de TOURY ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société Anonyme de Sucrierie de TOURY, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités de son usine sise à TOURY ;
- VU l'ordonnance n° 375 du 11 septembre 1986 de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Alfred SCHOLLER, Commissaire-Enquêteur et le chargeant d'effectuer l'enquête publique relative à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1803 en date du 1er octobre 1986 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 21 novembre 1986 inclus sur le territoire des communes ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 6 avril, 2 octobre 1987 et 5 janvier 1988 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 15 février 1988 ;
- VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par les Directions Départementales de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services Départementaux de Secours et d'Incendie, du Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de TOURY et de OUTARVILLE ;
- VU le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Métrologiques, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 décembre 1987 ;
- VU les pièces et documents qui sont annexés à ce dossier ;
- CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation de la société de la Sucrierie de TOURY nécessite une autorisation préfectorale ;
- STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret susvisé du 21 septembre 1977 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société SUCRERIE DE TOURY ET USINES ANNEXES, dont le siège social est situé B.P. N° 3 à TOURY, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans son établissement situé à TOURY.

Les activités concernées sont les suivantes :

- n° 31 bis 2° b....D....Dépôt d'acide sulfurique : 42.7 m<sup>3</sup> + 40 m<sup>3</sup>
- n° 35 2° a ....A....Production par distillation des alcools : 800 hj/j
- n° 37 ....A....Atelier de rectification d'alcool
- n° 54 1° ....A....Dépôt et utilisation d'anhydride sulfureux
- n° 89 1° ....A....Broyage concassage, ensachage, etc... de substances végétales ou organiques
  - . Desydratation des pulpes : P>200 kw
  - . Ensachage du sucre : 4 kw
- n°125 ....A....Fabrication de chaux au four à chaux
- n°153 bis 1° ....A....Installation de combustion
  - . Déshydratation des pulpes : 40.800 th/h
  - . Chaufferie centrale : 93.000 th/h
- n° 225 1° ....A....Dépôt de charbon (6.000 t) et de coke (1.200 t)
- n° 253 ....A....Dépôt de liquides inflammables : 3.710 m<sup>3</sup> FOL, 120 m<sup>3</sup> FOD, 15.150 m<sup>3</sup> éthanol + SC + GO + 42.7 m<sup>3</sup> formol
- n° 261 bis ....A....Distribution de liquides inflammables : 160 m<sup>3</sup>/h pour éthanol + SC + GO
- n° 355 A ....D....Composants, appareils imprégnés de PCB
- n° 361 A1° ....A....Compression de vapeur d'éthanol : 830 kw
- n° 361 B1° ....A....Compression de fluides ininflammables : 1.830 kw
- n° 376 bis 1° ....A....Silo de stockage de sucre : 2 magasins - 46000 Tonnes.
- n° 385quater 2°b..D....Emploi de substances radioactives
- n° 387 ....A....Sucrierie : 8.000 t betteraves/jour

.../...

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société SUCRERIE DE TOURY ET USINES ANNEXES, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;
- l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (JO du 13 Décembre 1970 et du 06 Janvier 1971),
- l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (JO du 27 Octobre 1971),

.../...

- l'instruction du 17 Août 1973 relative aux sucreries, râperies, sucreries distilleries et sucreries raffineries de betteraves (JO du 29 Septembre 1973)
- l'instruction du 08 Août 1974 relative aux distilleries de jus de betteraves (JO du 31 Octobre 1974)
- l'instruction du 08 Août 1974 relative aux distilleries de mélasse (JO du 31 Octobre 1974)
- l'instruction du 17 Avril 1975 (Titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975)
- l'instruction du 19 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législations sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).

1.2 Prescriptions générales relatives à la prévention des eaux (applicables à tout rejet en provenance de l'établissement) -

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, sera associée une cuvette de rétention étanche.

1.2.3 Sauf prescriptions contraires précisées aux différents titres du présent arrêté, l'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées, en particulier reprises chapitre I et chapitre II de la première partie de ladite instruction.

1.2.4 Avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera une teneur en hydrocarbures inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NFT 90.202).

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90.203).

1.2.5 Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.6. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.7. Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi fermé.

1.2.8. Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

### 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.3.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### 1.4 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.4.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.4.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

1.4.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, caractéristiques physiques, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.4.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.4.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

#### 1.5 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.5.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.5.2 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

#### 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.



1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

1.6.7. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.8 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.9 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.10. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

## 1.7 Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières relatives aux activités d'extraction du sucre (n° 387 de la nomenclature), de distillation de la mélasse et du jus de betterave (n° 35 de la nomenclature) et de rectification d'alcool (n° 37 de la nomenclature)

La sucrerie-distillerie de TOURY, d'une capacité actuelle maximum de 3.000 t/jour de betteraves traitées et de 300 hl/jour d'alcool éthylique pur devra se conformer aux dispositions des instructions ministérielles du 08 Août 1974 (JO du 31 Octobre 1974) relatives aux distilleries de jus de betteraves et aux distilleries de mélasse ainsi qu'à celles de l'instruction du 17 Août 1973 (JO du 29 Septembre 1973) relative aux sucreries, râperies, sucreries raffineries et sucreries distilleries de betteraves, fixant les règles techniques pour l'aménagement et l'exploitation des sucreries et distilleries de jus de betteraves et de mélasse relevant des rubriques 35 et 387 de la nomenclature des Installations Classées.

En application de ces instructions, les prescriptions suivantes devront être observées, à savoir :

#### 2.1.1 Prévention des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect (à l'exclusion de l'épandage) dans une nappe souterraine d'eaux résiduelles est interdit.

#### 2.1.2 Protection de réseaux d'assainissement publics

Le déversement d'eaux résiduelles dans les réseaux d'assainissement publics, ne doit nuire à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ce déversement est soumis à autorisation.

L'autorisation de déversement doit être demandée par l'établissement à l'autorité propriétaire du réseau.

#### 2.1.3 Lavage des betteraves

Les eaux du circuit de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne sucrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient le plus faible possible.

Les purges de déconcentration ne doivent pas excéder 0,5 m<sup>3</sup> par tonne de betteraves traitées.

#### 2.1.4 Traitement final des eaux résiduaires

A l'exclusion de l'épandage, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Les modalités d'épandage des eaux résiduaires sur des terrains labourables ou sur des prairies en vue de l'épuration naturelle par le sol, seront les suivantes :

- l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- l'effluent sera neutralisé, le PH devant être au maximum égal à 9,5.
- annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce plan et au calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées.
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- l'épandage pendant des périodes où le sol est gelé est interdit.
- l'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.
- le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.
- l'exploitant fera procéder par l'I.N.R.A. ou par tout autre organisme privé ou public compétent à une étude pédologique et agronomique du sol destiné à recevoir les eaux résiduaires.

Elle devra permettre de déterminer :

- . les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention;
- . la charge maximale en fertilisants (N, P<sub>2</sub>, O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>, O) que le sol est susceptible de supporter en fonction de sa nature et des cultures;
- . la valeur inférieure du PH des effluents à épandre.

#### 2.1.5 Épuration des jus - Transport des résidus de défécation calco-carbonique

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carbonique est interdit. Si ces résidus doivent être stockés ils le seront obligatoirement "à sec" sur une aire étanche.

#### 2.1.6 Eaux des condenseurs barométriques et d'évaporation

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques de la sucrerie sera recyclée dans l'établissement.

Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit.

Les vapeurs condensées seront recyclées.

#### 2.1.7 Extraction du sucre (diffusion)

Les eaux de presse seront recyclées intégralement en diffusion et les eaux condensées seront recyclées en diffusion, de préférence, à défaut vers les autres ateliers.

#### 2.1.8 Traitement des vinasses

L'établissement procédera à la délevuration des vinasses.

Les vinasses ne seront pas destinées à être rejetées. Elles seront concentrées au maximum afin d'en éliminer l'eau contenue ou recyclées en sucrerie durant la campagne betteravière ; les eaux condensées issues de la concentration seront épurées par lagunage.

#### 2.1.9 Eaux de refroidissement du condenseur de l'appareil de distillation

La totalité des eaux utilisées pour le refroidissement du condenseur de l'appareil de distillation sera recyclée dans l'établissement.

#### 2.1.10 Eaux recyclées

Les eaux recyclées pendant la campagne devront être éventuellement traitées pour éviter l'apparition de mauvaises odeurs dues à la fermentation.

#### 2.1.11 Echangeurs d'ions

Les éluats de régénération des résines de déminéralisation et de décalcification de l'eau destinée à la chaufferie et à l'évaporation seront dirigés vers les bassins à eaux boueuses.

.../...

#### 2.1.12 Eaux de nettoyage des installations - Eaux et jus de débordement - Eaux pluviales

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, toutes les eaux pluviales provenant des bâtiments, des cours et des installations de dépôt et de chargement d'alcool doivent être collectées par un réseau d'eaux résiduares et dirigées vers les bassins à boues.

#### 2.1.13 Eaux vannes

En l'absence d'un réseau d'assainissement public les eaux vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### 2.1.14 Prélèvement des eaux

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de m<sup>3</sup> prélevés.

#### 2.1.15 Bassins de sécurité

En cas de panne de l'installation d'épandage, l'établissement devra disposer de bassins de sécurité maintenus toujours vides et qui permettront de stocker la totalité des eaux résiduares produites.

Le volume de ces bassins sera déterminé en fonction de la production moyenne journalière d'eaux résiduares et de la durée des périodes pendant lesquelles l'épandage peut être rendu impossible par le gel notamment.

Au minimum ces bassins de sécurité étanches devront permettre de stocker la totalité des eaux résiduares produites par l'établissement pendant huit jours. L'établissement devra cesser immédiatement toute activité dès lors que les bassins de sécurité seront pleins sans que l'épandage puisse être repris.

#### 2.1.16 Agrandissements notables

Seront considérés comme agrandissements notables toute transformation ou extension qui entraîne une augmentation de la capacité journalière maximum de traitement de betteraves supérieure ou égale à 25 % par rapport à la capacité journalière maximum de la campagne 1981-1982 ou qui porte la capacité journalière maximum de production d'alcool pur à 125 % de ce qu'elle était lors de la campagne 1981-1982.

Avant tout agrandissement notable, l'établissement devra solliciter une nouvelle autorisation.

## 2.2 Prescriptions particulières relatives au dépôt d'acide sulfurique

2.2.1 Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

2.2.2 Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 2.2.4 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple)

2.2.3 L'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

2.2.4 On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect normal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra, de même, vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites de liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur une registre spécial.

2.2.5 La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

Toutefois, les canalisations de soutirage ne répondant pas aux conditions précédentes, pourront être admises sous réserve que leur diamètre extérieur n'excède pas 50mm et qu'elles soient équipées de deux vannes en série dont l'une au moins pourra être manoeuvrée à distance à partir du niveau supérieur du muret de rétention.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

2.2.6 L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

2.2.7 Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

2.2.8 La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

2.2.9 Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

2.2.10 Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette capacité de rétention présentera un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage ; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

2.2.11 Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

2.2.12 Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

2.2.13 Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche ; l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installation électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

2.2.14 Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

2.2.15 On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances ; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

2.2.16 L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égout ou dans une rivière ne pourra être effectuée que lorsque le pH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5,5 et 8,5.



2.3 Prescriptions particulières relatives au dépôt et à l'utilisation d'anhydride sulfureux

2.3.1 Le réservoir sera disposé de telle façon qu'il sera possible d'accéder facilement autour pour déceler les fissurations ou corrosions éventuelles des parois et accessoires.

2.3.2 Les examens périodiques intérieurs et extérieurs du réservoir seront au minimum ceux imposés par la réglementation des appareils à pression de gaz, applicable à cet appareil.

2.3.3 On procédera à la vérification périodique du bon état des berceaux de support ainsi que des appareils de transport et d'utilisation du gaz.

2.3.4 Toutes dispositions seront prises pour éviter le heurt d'un véhicule contre le réservoir, ses supports et ses accessoires.

Il sera mis en place entre le soutènement du réservoir et la voie de circulation ainsi qu'entre le soutènement du réservoir et l'aire de déchargement des bornes de protection d'une hauteur minimale de 50 cm.

2.3.5 Le réservoir sera placé à l'abri de l'humidité, à défaut tous les joints seront protégés de l'humidité, ainsi que du rayonnement solaire et de toute source d'ignition.

2.3.6 Le dépôt ainsi que l'atelier d'utilisation seront largement ventilés et disposés de façon telle qu'en cas d'échappement accidentel du gaz, celui-ci sera évacué sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage ou la végétation.

La ventilation des locaux se fera en tenant compte du risque d'accumulation du gaz, plus lourd que l'air, en partie basse.

2.3.7 Un dispositif indiquant le sens du vent ainsi qu'une estimation de sa force sera placé à proximité du dépôt d'anhydride sulfureux.

Ce dispositif sera placé dans un endroit libre et dégagé, de manière à ne pas être affecté par des perturbations provenant de l'implantation des bâtiments et visible des services d'intervention et de secours.

2.3.8 Des consignes particulières seront édictées par l'exploitant donnant notamment la conduite à tenir en cas de fuite accidentelle du gaz : utilisation des moyens de lutte, mise en action de rideaux d'eau, avertissement de la population qui pourrait se trouver sous le vent, etc...

Ces consignes seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.9. Le réservoir portera en caractères apparents l'indication de son contenu.

2.3.10 L'établissement sera muni de moyens de secours ou d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile protégé des émanations éventuelles. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces appareils.

2.4. Prescriptions particulières relatives aux activités de broyage.  
trituration de matières organiques -

2.4.1. Les émissions de poussières doivent être <sup>soit</sup> captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

2.4.2. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.4.3. L'installation électrique sera conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs. soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

2.4.4. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.5. Prescriptions particulières aux installations de combustion -

2.5.1. La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.5.2. La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.5.3. L'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion seront convenablement assurées.

En outre, la construction et la dimension des conduits devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.5.4. L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion devra se faire conformément aux dispositions suivantes :

#### 2.5.4.1. Chaufferie centrale

Les installations de combustion de la chaufferie centrale seront conformes aux instructions en vigueur notamment à la circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion et ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A ce titre, et pour un volume global de gaz de combustion s'élevant à 232.000 m<sup>3</sup>/h à la température de 180° C ;

-Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des chaudières STEIN INDUSTRIE 33 VP 14 W et DUQUENNE MS20 de 64 t/h de vapeur de puissance nominale, sera situé à une hauteur minimale de 56,00 mètres au-dessus du niveau du sol.

-En usage normal, l'alimentation de l'installation se fera au gaz naturel pour la chaudière STEIN INDUSTRIE et au fuel lourd n° 2 à moins de 4 % de soufre pour la chaudière DUQUENNE. Le combustible utilisé en secours sera le fuel lourd n° 2 de 4 % de soufre.

-La vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 8m/s.

-La puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 93.000 th/h (puissance totale nominale), la chaudière STEIN INDUSTRIE de 15 t/h n'étant utilisée que comme secours.

#### 2.5.4.2. Deshydratation

Les installations de combustion destinées à la deshydratation comprennent :

- un four sécheur PROMILL d'une capacité évaporatoire de 35 200 l d'eau/h fonctionnant au charbon, d'une puissance calorifique de 26 400 th/h au foyer, le combustible utilisé en secours étant le fuel lourd n° 2 à moins de 4 % de soufre ;

- un four sécheur PROMILL d'une capacité évaporatoire de 20 000 l d'eau/h fonctionnant au fuel lourd n° 2 à moins de 4 % de soufre, d'une puissance calorifique de 14 400 th/h au foyer.

Les installations de combustion destinées à la deshydratation devront être conformes aux règles définies dans la circulaire du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970) relative au calcul des cheminées dans le cas des installations de combustion et dans la circulaire du 13 août 1971 (J.O. du 27 octobre 1971) relative au calcul des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A ce titre,

53 kg/h ← [ pour un volume global de gaz de combustion et vapeur d'eau s'élevant à 265 033 m<sup>3</sup>/h à la température de 90° C. la teneur en poussières n'excédant pas 0,2 g/Nm<sup>3</sup> :

. Le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur minimum de 36 mètres au-dessus du niveau du sol ;

. La vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 8m/s ;

. La puissance totale au foyer des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 40 800 th/h.

#### 2.5.4.3. Autres générateurs

Les autres installations de combustion, destinées au chauffage des locaux et fonctionnement au F.O.D., devront être conformes aux règles d'équipement et d'exploitation incluses dans l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.5.5. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.5.6. Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.5.7. Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté concernant les rejets d'effluents.

2.5.8. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

.../...

2.5.9. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.5.10. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

2.5.11. En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.

2.5.12 Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

## 2.6 Prescriptions particulières relatives aux dépôts de charbon et de coke

2.6.1 La hauteur des tas de charbon et de coke sera fonction du risque présenté par les différentes catégories de charbon et de coke stockées quant à l'apparition d'un échauffement éventuel qui entraînerait la combustion de la masse.

En tout état de cause, les tas seront limités à la hauteur suivante :

- coke : 5 m
- charbon en grains : 3,50 m
- charbon en fines : 2,50 m

2.6.2 L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou à flamme sont interdits.

2.6.3 Une consigne de sécurité sera établie et affichée indiquant en particulier les moyens de lutte spécifiques contre une éventuelle combustion interne.

2.6.4 Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les combustibles solides en dépôt devront soit avant rejet transiter par un dispositif décanteur de telle sorte que la teneur en matières en suspension soit inférieure à 30 mg/l, soit être collectées par le réseau général de l'usine pour être traitées dans les bassins de décantation avant utilisation comme arrosage.

2.7 - Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables -

2.7.1. - Dépôts d'éthanol de 10 950m<sup>3</sup> -

Le dépôt d'éthanol, d'une capacité globale de 10 950m<sup>3</sup> sera constitué par :

- 2 réservoirs aériens de 4 475 m<sup>3</sup> chacun
- 2 réservoirs aériens de 1 000m<sup>3</sup> chacun

L'aménagement et l'exploitation du dépôt d'alcool éthylique se fera conformément aux règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

A ce titre et en particulier,

- 1° - Les réservoirs seront placés dans une cuvette de rétention divisée en trois compartiments. Sa capacité globale sera au minimum de 5800m<sup>3</sup>.
- 2° - Le fond de la cuvette de rétention ainsi que les faces latérales intérieures des merlons de retenue seront rendus étanches.
- 3° - Les égouttures des portes de chargement, eaux des cuvettes de rétention et autres eaux pouvant être chargées d'alcool seront recueillies et dirigées par le réseau d'eaux résiduelles de la sucrerie vers les bassins de décantation.
- 4° - La réserve minimum d'agent émulseur sera de 4 600 litres.
- 5° - Le générateur de mousse aura un débit minimum de 5m<sup>3</sup>/mn.
- 6° - Le débit global disponible sur le réseau d'eau doit être au minimum de 205 m<sup>3</sup>/h et devra être assuré pendant une durée minimale de 1h30.
- 7° - Des vannes de sectionnement seront mises en place sur le réseau d'incendie, permettant d'isoler toute section du réseau affectée par une rupture.
- 8° - Quatre poteaux incendie de 100mm seront mis en place autour du dépôt, dont l'un à proximité de l'installation de remplissage des citernes routières et wagons citernes.
- 9° - En outre, une voie d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie, d'une largeur minimum de 3 mètres et respectant un rayon de braquage intérieur minimum de 10,80 mètres, sera aménagée sur tout le pourtour du dépôt.
- 10° - L'accès aux installations devra pouvoir se faire par deux directions différentes.
- 11° - Demander la visite du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour la délivrance du certificat de conformité.
- 12° - Il conviendra de prendre toutes dispositions utiles pour que, durant l'intersaison, les groupes de pompage pour la lutte contre l'incendie disposent de deux sources d'énergie différentes.

- 13° - L'émulseur utilisé pour la lutte contre un éventuel incendie sera d'un type approprié aux feux d'alcool tel que émulseur polyvalent
- 14° - Les eaux de ruissellement, eaux pluviales, collectées dans la cuvette de rétention seront évacuées par une vanne vers une fosse de reprise d'où elles seront relevées vers les bassins de décantation.  
Cette fosse sera pourvue d'un dispositif permettant la fermeture de la vanne dès que ces effluents indiqueront la présence d'alcool dans la cuvette. La fermeture de cette vanne sera associée à une alarme sonore située dans le poste de garde.

#### 2.7.2- Dépôt d'alcool de 4 200m<sup>3</sup> -

Le dépôt d'alcool d'une capacité globale de 4 200m<sup>3</sup> est composé des réservoirs suivants :

- 2 réservoirs aériens de 1 600m<sup>3</sup> chacun
- 1 réservoir aérien de 1 000m<sup>3</sup>

2.7.2.1. Il reste soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° - Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage du dépôt.
- 2° - Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, étanche et disposé en cuvette pour recueillir éventuellement la totalité des liquides qui pourraient s'y répandre.
- 3° - Une porte d'accès à la cuvette sera aménagée, s'ouvrant vers l'intérieur, cette porte sera en surélévation de 1m50 par rapport au sol de la cuvette. On installera à l'intérieur de la cuvette une échelle murale.
- 4° - Les appareils électriques d'éclairage, la force motrice, etc... seront établis suivant les règles de l'art. Les lampes seront placées sous chassis dormant ou seront à double enveloppe.

Tout éclairage à flamme nue est interdit dans le dépôt, et en particulier les lampes portatives à essence ou à pétrole; la défense de fumer sera affichée en caractères apparents en particulier près de la porte d'entrée.

- 5° - Toutes manipulations de liquide seront faites à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité soit au moyen de pompes fixes et étanches.
- 6° - On établira en divers points de l'établissement des postes de secours en eau munis de lances et tuyaux suffisamment longs pour desservir toutes les parties de l'Établissement (les raccords seront d'un diamètre correspondant à celui adopté par le service départemental d'incendie) routes dispositions seront prises pour éviter que, pendant l'hiver, ces postes soient rendus inutilisables par la gelée.

.../...

- 7° - Des réserves de sable meuble avec pelles seront installées au voisinage du dépôt.
  - 8° - Une consigne d'incendie sera établie et affichée en divers points de l'établissement. Un personnel spécial sera exercé aux manoeuvres des appareils et aux dispositions à prendre en cas d'incendie/
  - 9° - On effectuera durant la nuit et le chômage des ateliers des rondes enregistrées par un appareil de contrôle dont les fiches seront conservées.
  - 10° - Dans tout le périmètre de l'exploitation et dans ses abords immédiats on procédera le plus souvent possible à l'enlèvement des végétaux secs, herbes, arbustes etc... susceptibles de propager un incendie.
  - 11° - L'ensemble de l'installation sera entouré d'un mur de clôture de hauteur suffisante les portes d'accès sur la voie publique et la voie ferrée seront closes par des fermetures en fer pleines, constamment surveillées pendant les heures de service et soigneusement fermées à tout autre moment.
- 2.7.2.2. En outre, ce dépôt sera rendu conforme aux prescriptions des titres V, VI et VII des règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

- 2.7.3 - - Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD), de liquides peu inflammables (FOL n° 2 à moins de 4 % de soufre) et de formol -

Le dépôt de fuel lourd n° 2 à moins de 4 % en soufre comporte les réservoirs suivants :

- un réservoir de 540m<sup>3</sup>
- deux réservoirs de 145 m<sup>3</sup>
- un réservoir de 2 880m<sup>3</sup>

- 1° - L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 2° - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- 3° - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

.../...



4° - La cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

5° - La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient
- 50 p 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oil lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 20 p 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

6° - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

7° - Les récipients où seront contenus les liquides inflammables (fuel) seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

#### Equipement des réservoirs

8° - - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9° - - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10° - - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

11° - - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

12° - - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13° - - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

14° - - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### Installations électriques

15° - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

16° - Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61710.

17° - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes

18° - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

19° - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### Protection contre l'incendie

20° - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

21° - - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

22° - - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

23° - - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m<sup>3</sup>.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ; Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### Pollution des eaux

24° - - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

25° - - Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables, permettant de respecter les normes reprises à l'alinéa 1.2.3. supra.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### Exploitation et entretien du dépôt

26° - - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

27° - - Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29° - - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

29° - - L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

2.7.4. - Dépôts enterrés de liquides inflammables -

1°/ Les réservoirs enfouis, dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 octobre 1952.

2°/ Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3°/ Toutefois ces réservoirs seront mis en fosse ou remplacés par des réservoirs à double enveloppe dans le délai fixé par l'instruction susvisée pour le premier renouvellement d'épreuve.

2.8 - - Prescriptions particulières aux installations de distribution et de remplissage de liquides inflammables -

2.8.1. - Règles applicables à toutes les installations de distribution

1°/ Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2°/ Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc... seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jauges dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jauges de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

3°/ Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant l'opération de distribution, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à cette distribution.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelle ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier, celle de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

4°/ L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

5°/ Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides

6°/ L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

7°/ Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

8°/ L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

9°/ On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) deux extincteurs appropriés aux risques particuliers aux liquides transvasés, d'une contenance minimale de 7 litres.

10°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution

Aucun caniveau ni bouche d'égout ne sera situé à une distance inférieure à 5 mètres des appareils distributeurs.

11°/ Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'il soient eux-même classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

12°/ Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

2.8.2.

- Prescriptions complémentaires concernant les installations de distribution d'éthanol -

1°/ En plus des prescriptions reprises au 2.4.1. l'aménagement et l'exploitation des installations de distribution d'éthanol doit être réalisée conformément aux règles suivantes :

. installation de distribution associée au dépôt de 10950m<sup>3</sup> : ensemble des règles concernant cette activité annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

. installation de distribution associée au dépôt de 4200 m<sup>3</sup> : prescriptions reprises aux titres V - VI et VII des règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

2°/ L'installation de distribution associée au dépôt de 10.950 m<sup>3</sup> disposera de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

3°/ En outre, les eaux de ruissellement, eaux pluviales, fuites d'alcool, collectées au niveau de l'aire de distribution ou de remplissage d'alcool seront évacuées vers les bassins de décantation des eaux résiduaires de la Sucrerie.

2.8.3.

- Prescriptions complémentaires concernant les installations de distribution de carburant pour véhicules -

Les liquides collectés sur l'aire de distribution devront avant leur rejet être traités au moyen d'un séparateur à hydrocarbures conçu et dimensionné en fonction de la surface de l'aire, et permettant de respecter les normes de rejet précisées à l'alinéa 1.2.3. supra.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et au moins une fois par an.

2.9 - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T. -

2.9.1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés par ce titre :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.

2.9.2 - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.9.3 - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

2.9.4 - Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté du 08 Juillet 1975.

2.9.5 - Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.9.6 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.



Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

2.9.7 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai courant jusqu'au 1er Novembre 1987 pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai courant jusqu'au 08 Août 1988 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

2.9.8 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage... ) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

2.9.9 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...);
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitants'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.9.8.

2.9.10 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisées et agréée à cet effet.

2.9.11 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.9.12 - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie....), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.9.8.

## 2.10 - Prescriptions particulières aux installations de compression de vapeurs -

### 2.10.1 - Prescriptions particulières concernant toutes les installations de compression -

- Des révisions périodiques seront effectuées sur les pièces mécaniques des compresseurs et sur les moteurs d'entraînement.
- Les équipements de contrôle et les dispositifs de sécurité seront essayés périodiquement.
- Les dates et observations résultant de ces révisions et contrôles seront inscrites au registre mentionné à l'alinéa 1.7 ci-dessus.

.../...

2.10.2 - Prescriptions particulières aux installations de compression de  
vapeurs d'éthanol -

- 1° - Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

- 2° - Des murs coupe-feu degré deux heures sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

- 3° - Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée.

- 4° - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les diverses installations seront mises à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure à 20 ohms. Les installations seront reliées entre-elles par une liaison équipotentielle.

- 5° - Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'un fluide chauffant, le générateur de chaleur sera situé à l'extérieur des locaux.

- 6° - Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats et d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après arrêt de l'installation de compression et après que le Chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

- 7° - Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.
- 8° - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.
- 9° - Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local de compression sera muni de moyens de secours appropriés : extincteurs, poste d'eau, etc...

Ces moyens seront adaptés aux risques particuliers pouvant être présentés par l'installation.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

- 10°- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 11°- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit des vapeurs d'alcool.
- 12°- Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
- 13°- Les vapeurs éthanoliques devront être convenablement refroidies à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire leur température à la sortie de chaque étage des compresseurs.
- 14°- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs permettant le maintien de la pression de vapeur d'éthanol à la valeur fixée tant à l'alimentation de l'appareil qu'à sa sortie.
- 15°- Le compresseur sera également pourvu de dispositifs de sécurité portant sur différents paramètres tels que température, vitesse de rotation, établissement de vibrations, etc...

En cas d'anomalie détectée par un de ces dispositifs, l'arrêt automatique du compresseur sera commandé.

.../...

16°- L'air utilisé pour la surpression interne du moteur sera exempt d'alcool ou de tout autre liquide inflammable. L'arrêt du système de surpression entrainera l'arrêt du compresseur.

Un balayage automatique de l'atmosphère interne du moteur sera réalisé avant chaque mise en route avec de l'air prélevé à l'extérieur.

17°- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

18°- En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit des vapeurs notamment en cas d'arrêt du compresseur.

19°- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'avacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## 2.11 - Prescriptions particulières relatives aux magasins de stockage de sucre-

Les activités de stockage de sucre de la SUCRERIE DE TOURY comprennent les installations suivantes :

- un magasin horizontal d'une capacité de 17 500 t ;
- un magasin horizontal d'une capacité de 28 500 t.

### Implantation -

2.11.1 - L'exploitant devra s'assurer que sur une distance de 50 mètres au moins autour des magasins de stockage, l'occupation du sol par des tiers ne sera pas aggravée par rapport à la situation à la date de notification du présent arrêté par l'implantation de bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

.../...

- à usage d'habitation ;
- recevant du public ;
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

Le respect de cette distance pourra être assuré par l'acquisition des terrains correspondant, par la constitution de servitudes "non aedificandi", ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

#### Conception des installations -

2.11.2 - Des éléments de construction légers seront conservés dans les parois et couvertures de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2.11.3 - L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

2.11.4 - Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2.11.5 - L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des Installations -

2.11.6 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs....) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

2.11.7 - L'exploitant veillera à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs ouverts et à ce que leur vitesse soit suffisamment faible pour éviter l'envol de poussières.

2.11.8 - L'aire de chargement des citernes sera suffisamment ventilée, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elle sera périodiquement nettoyée.

2.11.9 - Tous les locaux seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'une atelier ne devra pas être supérieure à 45 g/m<sup>2</sup>.

L'Inspecteur des Installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

#### Prévention des Incendies et Explosions -

2.11.10 - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau générale de commande.

2.11.11 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).



2.11.12 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

2.11.13 - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 2.11.17.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

2.11.14 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira, un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

2.11.15 - Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

2.11.16 - L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

2.11.17 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### Prévention de la pollution de l'air -

2.11.18 - Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être réglée de manière à limiter les entraînements de poussières.

2.11.19 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

2.11.20 - L'air empoussiéré collecté aux diverses sources émettrices de poussières sera rejeté à l'extérieur de manière à ne pas causer une gêne ou des désagréments à l'environnement.

Le cas échéant, un système de dépoussiérage efficace sera mis en place de manière à ne rejeter qu'un air traité.

Les poussières ainsi séparées seront soit réinjectées en fabrication, soit traitées comme des déchets de l'installation.

2.11.21 - Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

2.11.22 - L'Inspecteur des Installations classées pourra faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

#### 2.12 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de substances radioactives du groupe II -

2.12.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.12.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

2.12.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

2.12.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966 la signalisation sera celle de cette zone.

2.12.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de mesure de cette activité.

2.12.6 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.12.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations classées.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de ou des sources scellées, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.12.8 - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure pourra être exigée.

2.12.9 - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

2.12.10 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.12.11 - Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

2.12.12 - Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

2.12.13 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.12.14 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.

### 3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas SIX MOIS à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2327 du 23 Août 1982 restent applicables.

#### ARTICLE 3 -

La Société SUCRERIE DE TOURY devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

#### ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

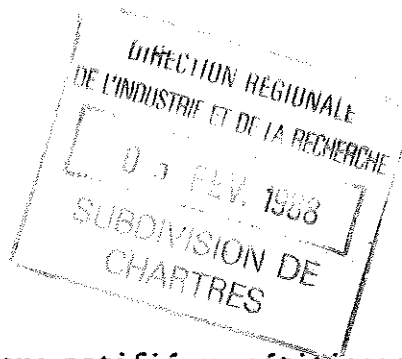
#### ARTICLE 5 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif. Le délai de recours est de DEUX MOIS pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

.../...



ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à MM. les Maires de TOURY et TEILLAY-LE-GAUDIN (45), aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société la SUCRERIE DE TOURY, inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de TOURY pendant une durée d'un mois par la diligence de Monsieur le Maire de TOURY qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Maire de TOURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront adressées à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du LOIRET et à M. le Maire de TEILLAY-LE-GAUDIN et à M. le Maire de TOURY (28).

CHARTRES, LE 29 JANVIER 1988

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIC

LE SECRETAIRE GENERAL

PATRICK PIERRARD

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

GUY TURPIN